

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE LONGNES

CODE POSTAL : 78980

Tél. : 01 30 42 50 68

mairie@longnes.fr

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 07 mars, à vingt heures quinze, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Lionel BEAUMER, Maire.

Un exemplaire de la convocation du 28 février 2023 a été affiché à la mairie.

Date de convocation :	28/02/2023
Nombre de membres en exercice :	12
Nombre de membres présents :	10
Nombre de membres excusés :	2
Nombre de membres votants :	12

Présents :

Messieurs Lionel BEAUMER, Cédric HUARD, Thierry LEGRIS, Gilles DECOBERT, Christian PUPPINCK, John LECLERC
Mesdames Anne DEBRAS, Martine CUVILLIER, Émilie CHASSONNERY-ZACCOMER, Sylvie PIERRE-BES

Absents excusés : Séverine DESMOUILLIÈRES, a donné pouvoir à John LECLERC ; Christophe DRISSE, a donné pouvoir à Lionel BEAUMER

Secrétaire de séance : John LECLERC

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

I / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 06 JANVIER 2023

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 06 janvier 2023 : aucune remarque.

Le procès-verbal de la séance du 06 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité.

II / MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE DU MAIRE (2023-03)

Monsieur le Maire explique que la rédaction de la délégation générale qui lui a été attribuée en début de mandat ne lui permet pas d'ester en justice devant toutes les juridictions.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-22 du 26 mai 2020 attribuant à Monsieur le Maire délégation pour exercer les différentes fonctions énumérées pendant la durée de son mandat ;

Considérant l'article 9° de cette délibération qui, par sa rédaction, ne permet pas à Monsieur le Maire d'ester en justice devant toutes les juridictions ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la rédaction de l'article 9° de la délégation générale du Maire ;

Monsieur le Maire propose donc de remplacer l'article 9° de la délibération n° 2020-22 du 26 mai 2020, rédigée ainsi :

« D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes :

- *Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'état) pour les :*
 - *Contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle de responsabilité administrative ;*
 - *Contentieux d'annulation ;*
 - *Contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie ;*
- *Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel et cour de cassation).*

Avant chaque saisine, le Maire devra prendre une décision pour informer le conseil et produire cette décision au juge. »

par la rédaction suivante :

« D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que ce soit en référé, par voie de requête ou au fond, à titre conservatoire ou non, devant quelque juridiction que ce soit judiciaire, administrative, constitutionnelle en première instance, en cause d'appel, ou en cassation. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE la modification de l'article 9° de la délibération n° 2020-22 du 26 mai 2020 par la rédaction suivante :

« D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que ce soit en référé, par voie de requête ou au fond, à titre conservatoire ou non, devant quelque juridiction que ce soit judiciaire, administrative, constitutionnelle en première instance, en cause d'appel, ou en cassation. »

DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

POUR	CONTRE	ABSTENTION	SENS DU VOTE
12	0	0	Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0 Décision adoptée à l'unanimité

III / INTÉRÊT COMMUNAL DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR L'ASSOCIATION LOGNES FESTIVITÉS (2023-04)

Monsieur le Maire explique qu'il existe pour les communes jusqu'à 5 000 habitants des tarifs forfaitaires pour les droits de diffusion de musique à verser à la SACEM.

Les associations peuvent également en bénéficier, sous réserve de remplir certaines conditions.

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu les statuts de l'association LONGNES FESTIVITÉS, signés en date du 15 février 2023 ;

Considérant les règles générales d'autorisation et de tarification de la SACEM pour les communes jusqu'à 5 000 habitants, qui précise que les associations situées sur le territoire de la commune peuvent bénéficier des dispositions indiquées au 2.1 sous réserve expresse qu'elles organisent ces événements pour le compte de la commune par le biais d'une décision du conseil municipal ;

2.1 Évènements lors des fêtes nationales, locales et à caractère social

Le forfait « **Musique pour les fêtes nationales, locales et à caractère social** » donne la faculté à la commune d'organiser **tout type d'évènement lors des fêtes nationales, locales et à caractère social** (sous réserve de certains critères).

Forfait « Musique pour les fêtes nationales, locales et à caractère social » – 2 ou 3 évènements :

Dans le cadre de ce forfait, les évènements ne peuvent :

- donner lieu à une contrepartie obligatoire (titre d'accès, consommations, repas, programme, vestiaires...)
- excéder un montant de budget des dépenses engagées pour leur réalisation de 3 000 € TTC par évènement.

Forfait « Musique pour les fêtes nationales, locales et à caractère social » – nombre illimité d'évènements :

Dans le cadre de ce forfait, les évènements :

- peuvent donner lieu à la réalisation de recettes entrées et/ou annexes, le prix d'entrée ne pouvant toutefois dépasser 20 € (cas des séances avec restauration : si le titre d'accès à la manifestation inclut un repas – comprenant entrée, plat principal, dessert, vin, et service – , son prix est pris en compte à hauteur de 50%. Si le prix n'inclut pas la boisson, celui-ci est majoré de 20% avant prise en compte à 50%);
- ne peuvent excéder un montant de budget des dépenses engagées pour leur réalisation de 3 000 € TTC par évènement

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel qui est fonction :

- du nombre d'évènements organisés,
- des modalités d'organisation de ces évènements (avec ou sans recettes, montant du budget),
- de la population de référence de la commune.

Validité : 2021-2023

FORFAIT ANNUEL PAR COMMUNE EN EUROS HT								
POPULATION DE RÉFÉRENCE								
	Jusqu'à 500 habitants		501 à 2 000 habitants		2 001 à 3 500 habitants		3 501 à 5 000 habitants	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
2 évènements	142,53	114,02	163,92	131,14	196,70	157,36	226,20	180,96
3 évènements	213,80	171,04	245,87	196,70	295,05	236,04	339,30	271,44
Nombre illimité	285,07	228,06	327,83	262,26	393,39	314,71	452,41	361,93

Considérant les statuts de l'association LONGNES FESTIVITÉS qui précise l'objet de l'association :

Article 3 -Objet

L'Association a pour but :

- Organiser des manifestations dans la commune de LONGNES et en faire la promotion ;
- Apporter une aide logistique et matérielle aux associations et aux services municipaux lors des évènements qu'ils organisent;
- Contribuer à tout évènement local d'intérêt général.

Les frais pour les manifestations prévues sont estimés à environ 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE le caractère d'intérêt communal des manifestations de l'association LONGNES FESTIVITÉS.

DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

POUR	CONTRE	ABSTENTION	SENS DU VOTE
12	0	0	Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0 Décision adoptée à l'unanimité

IV / DEMANDE DE LA SUBVENTION « DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) » AUPRÈS DE L'ÉTAT (2023-05)

Vu le Code Général des Collectivités ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire ou du Président concernant les travaux de rénovation énergétiques par le changement des menuiseries sur le bâtiment de la mairie.

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte l'avant-projet pour les travaux de rénovation énergétiques par le changement des menuiseries sur le bâtiment de la mairie, pour un montant de 42 800 € HT soit 51 360 € TTC ;**
- **DÉCIDE de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DSIL 2023 ;**
- **DIT que la dépense sera inscrite au budget primitif 2023, article 2131 section d'investissement ;**
- **AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.**

DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

POUR	CONTRE	ABSTENTION	SENS DU VOTE
12	0	0	Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0 Décision adoptée à l'unanimité

V / DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LES TRAVAUX SUR LA PARTIE PROTÉGÉE DE L'ÉGLISE (2023-06)

Dans la continuité des travaux de réfection de l'Église, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune peut solliciter des subventions pour les travaux portant sur la partie protégée de la part :

- Du Département, pour un montant de 85 000 € ;
- De la Région pour un montant de 66 830 ;
- De la DRAC pour un montant de 93 187 €.

Le montant total des travaux sur la partie protégée de l'Église sont estimés à 287 927 € HT, auquel s'ajoutent 14 054,04 € HT de MO, 5 337,81 € HT de SPS et 3 300 € de CSPS, soit un total 310 622,85 € HT.

Les subventions attribuées par la Région et la DRAC ont été demandées, et attribuées.

Vu le Code Général des Collectivités ;

Considérant la notification d'attribution de la Région en date du 21 janvier 2021 pour un montant de 66 830 € ;

Considérant la notification d'attribution de la DRAC en date du 06 avril 2022 pour un montant de 93 187 € ;

Il est précisé que l'Église sera inscrite dans le carnet d'entretien afin de faire un suivi de son état au fil du temps.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la subvention auprès du Département pour un montant de 85 000 €, au titre de l'année 2023, pour les travaux sur la partie protégée de l'Église.

DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

POUR	CONTRE	ABSTENTION	SENS DU VOTE
12	0	0	Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0 Décision adoptée à l'unanimité

VI / MODES DE RÈGLEMENT ACCEPTÉS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE, LE PÉRISCOLAIRE ET LA SALLE DES FÊTES (2023-07)

Monsieur le Maire explique que, suite à la clôture de la régie « Cantine / Salle des Fêtes / Périscolaire » au 1^{er} janvier 2023, il semble nécessaire de préciser les moyens de paiement acceptés par la commune en dehors de cette régie.

De plus, les modes de règlements ont évolué, toujours en raison de la clôture de cette régie.

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu la décision du Maire n° 2022-01 du 06/12/2022 portant clôture de la régie « Cantine / Salle des Fêtes / Périscolaire » à compter du 31 décembre 2022 ;

Considérant que jusqu'au 31 décembre 2022 les moyens de paiement acceptés par la régie étaient :

- Numéraire ;
- Chèques bancaires, postaux, ou assimilés ;
- Carte bancaire sur un terminal de paiement en mairie ;
- Carte bancaire sur internet ou prélèvement unique ;
- Virement bancaire ou postal ;
- Prélèvement automatique ;
- CESU ou e-CESU préfinancés

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les moyens de paiement acceptés par la commune sont les suivants :

- CESU dématérialisés (procédure en cours) ;
- Carte bancaire sur internet (<https://www.payfip.gouv.fr/tpa/accueilportail.web>) ;
- Autorisation unique de prélèvement (<https://www.payfip.gouv.fr/tpa/accueilportail.web>) ;
- Paylib

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE les nouveaux moyens de paiement acceptés par la commune à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- CESU dématérialisés (procédure en cours) ;
- Carte bancaire sur internet (<https://www.payfip.gouv.fr/tpa/accueilportail.web>) ;
- Autorisation unique de prélèvement (<https://www.payfip.gouv.fr/tpa/accueilportail.web>) ;
- Paylib

DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

POUR	CONTRE	ABSTENTION	SENS DU VOTE
12	0	0	Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0 Décision adoptée à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur PUPPINCK demande si l'enfouissement des réseaux pourrait être envisagé pour 2023. Le Maire répond qu'il n'y a pas d'enfouissement prévu cette année.

L'élection du bureau du SICOREN a eu lieu le lundi 06 mars, Mme DEBRAS a été élue 3^{ème} vice-présidente.

Une fermeture administrative a été ordonnée pour le gymnase de Bréval, géré par le SICOREN. Cette fermeture pourrait être levée si les préconisations de la commission de sécurité sont réalisées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

**Le secrétaire de séance,
John LECLERC**



**Le Maire,
Lionel BEAUMER**

